

OMPI



WO/GA/36/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 2008

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

**Trente-sixième session (18^e session extraordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2008**

QUESTIONS CONCERNANT LES NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET

Document établi par le secrétariat

1. Le système des noms de domaine de l'Internet (DNS) soulève sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle un certain nombre de difficultés, qui, compte tenu de la nature planétaire de l'Internet, appellent une réponse internationale. L'OMPI s'intéresse à ces difficultés depuis 1998; elle a élaboré à cet égard des solutions précises, en particulier dans le cadre du premier¹ et du deuxième² processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Plus précisément, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre") met à la disposition des propriétaires de marques un mécanisme international efficace contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs droits sur des marques.
2. Le présent document fait le point sur les activités de l'OMPI relatives aux noms de domaine, sur les litiges relatifs aux noms de domaine administrés par le Centre en vertu des différents principes directeurs et sur un certain nombre d'évolutions constatées dans le DNS,

¹ *La gestion des noms et adresses de l'Internet – rapport final concernant le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine*, publication de l'OMPI n° 439, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process1/report>.

² *La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet*, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report>.

ainsi que sur certains faits de politique générale, concernant notamment la mise en œuvre des nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD), les noms de domaine internationalisés et l'application des recommandations faites par les États membres dans le cadre du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

Noms de domaine et marques

Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine

3. Le Centre administre les procédures de règlement des litiges prévues par les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), qui ont été adoptés par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) sur la base des recommandations faites par l'OMPI au cours du premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Les principes UDRP s'appliquent exclusivement aux cas manifestes d'enregistrement et d'usage abusifs ou de mauvaise foi de noms de domaine. Ils ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent. Toutefois, les principes UDRP sont très appréciés parmi les propriétaires de marques et rares sont les litiges administrés au titre des principes UDRP qui ont été portés également devant un tribunal national³.

4. Depuis décembre 1999, le Centre de l'OMPI a administré plus de 13 500 litiges selon les principes UDRP ou sur la base de ces principes. En 2007, le Centre a enregistré une augmentation des plaintes de 18% par rapport à l'année précédente, administrant au total 2156 procédures portant sur 3545 noms de domaine enregistrés dans les gTLD et les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD). Cela représente le nombre le plus élevé de litiges relevant des principes UDRP administrés par l'OMPI depuis l'an 2000, première année complète après l'entrée en vigueur de ces principes.

5. En 2007, un large éventail d'individus et d'entreprises, de fondations et d'institutions ont eu recours aux procédures de règlement des litiges proposées par le Centre. Les cinq principaux secteurs d'activité des requérants étaient la biotechnologie et l'industrie pharmaceutique, la banque et les finances, l'Internet et les technologies de l'information, la vente au détail et les spectacles. Les fabricants de produits pharmaceutiques sont restés les principaux déposants de plaintes, compte tenu des nombreuses modifications de noms protégés enregistrées pour des sites Web offrant à la vente en ligne des médicaments ou contenant un lien vers ces derniers. Les procédures administrées par l'OMPI au titre des principes UDRP ont jusqu'à maintenant mis en présence des parties provenant de 143 pays. Au cours de la seule année 2007, les parties nommément désignées dans les plaintes déposées auprès de l'OMPI provenaient de plus d'une centaine de pays, le nombre de pays dont les ressortissants ont été les plus nombreux à agir en qualité de défendeurs ayant enregistré une augmentation significative. La hausse de ce nombre, passé de 72 en 2000 à 96 en 2007, témoigne peut-être en partie de l'amélioration de l'accès à l'Internet dans les différentes régions du monde. Jusqu'ici, les procédures menées en vertu des principes UDRP ont été instruites dans 15 langues différentes, à savoir (dans l'ordre alphabétique) allemand, anglais,

³ Voir la sélection de décisions judiciaires ayant trait à des litiges relevant des principes UDRP à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged>.

chinois, coréen, danois, espagnol, français, italien, japonais, néerlandais, norvégien, portugais, roumain, russe et suédois, en fonction de la langue du contrat d'enregistrement applicable au nom de domaine en cause. La liste des experts des noms de domaine appelés à statuer sur les litiges administrés en vertu des principes UDRP comprend quelque 400 experts des marques venant de 55 pays sur tous les continents⁴.

6. Depuis l'an 2000, toutes les décisions rendues par les commissions administratives sont publiées sur le site Web du Centre. Pour faciliter l'accès thématique à ces décisions, le Centre met aussi à disposition un index juridique en ligne⁵. Cet index est devenu un instrument de référence extrêmement apprécié car il permet aux experts, aux parties, aux chercheurs et à toute personne intéressée de se familiariser avec la jurisprudence de l'OMPI, et il constitue l'une des pages Web les plus consultées de l'Organisation. Au cours des 12 derniers mois, l'index s'est développé avec l'adjonction de nouvelles catégories de recherche illustrant pour l'essentiel l'évolution du système des noms de domaine⁶. Outre cet index juridique, le Centre propose une synthèse des tendances générales des décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP, résultat de l'examen de milliers de litiges traités par le Centre. Cette synthèse constitue un instrument important qui contribue à préserver la cohérence de la jurisprudence de l'OMPI⁷.

7. En 2007, le Centre a mis en ligne un moteur de recherche statistique élargi sur les litiges en matière de noms de domaine réglés par l'OMPI, en vue d'aider les parties à un litige soumis à l'OMPI, ainsi que les experts, les conseils en marques, les responsables des politiques applicables aux noms de domaine, les journalistes et les chercheurs. Les statistiques disponibles englobent de nombreuses catégories dont le domaine d'activité du requérant, les défendeurs cités, les caractères de rédaction du nom de domaine et les 25 décisions les plus souvent citées dans les plaintes⁸.

8. Par ailleurs, le Centre organise régulièrement des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à l'intention des parties intéressées⁹ ainsi que des réunions à l'intention de ses experts des noms de domaine.

Domaines de premier niveau qui sont des codes de pays

9. L'application obligatoire des principes UDRP est limitée aux noms de domaine enregistrés dans les gTLD, tels que .biz, .com, .info, .net et .org, mais le Centre aide également de nombreux services d'enregistrement de ccTLD à établir des conditions

⁴ Voir la liste des experts de l'OMPI en matière de noms de domaine à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/panel/panelists.html>.

⁵ Cet index peut être consulté sur le site Web du Centre, à l'adresse <http://www.wipo.int/cgi-bin/domains/search/legalindex>.

⁶ Les catégories suivantes ont notamment été ajoutées à l'index : utilisation d'un service de protection des données personnelles, questions relatives à l'unité d'enregistrement, utilisation d'un terme du dictionnaire, enregistrement automatisé, accords concernant les recettes provenant de la publicité, acquisition non autorisée d'un nom de domaine, protection des données personnelles et retard dans la soumission de la plainte.

⁷ Cette synthèse peut être consultée sur le site Web du Centre, à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview>.

⁸ Le portail d'accès à ce nouveau service se trouve à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics>.

⁹ Voir la liste des activités organisées par le Centre, à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/events>.

d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux normes internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ces procédures sont pour la plupart calquées sur les principes UDRP, mais peuvent tenir compte de la situation et des besoins particuliers des différents ccTLD. Suite aux nouveaux éléments ajoutés ces derniers mois, le Centre assure des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à l'intention de 54 services d'enregistrement pour des ccTLD¹⁰. Dans l'ensemble, le nombre de ccTLD faisant l'objet d'un litige n'a cessé d'augmenter au cours des années, passant de moins de 1% en l'an 2000 à plus de 7% en 2007.

Domaines génériques de premier niveau lancés récemment

10. Le Centre travaille également au renforcement de la protection des droits attachés à des marques au cours du lancement de nouveaux gTLD. Lorsque l'attribution des noms de domaine dans ces nouveaux gTLD s'effectue selon une procédure aléatoire, les propriétaires de marques sont particulièrement exposés au risque de voir leurs désignations enregistrées de manière abusive par des tiers. Pour répondre à ces préoccupations, le Centre a, dans un rapport de 2005 soumis à l'ICANN¹¹, recommandé un mécanisme uniforme de protection préventive des droits de propriété intellectuelle qui serait applicable au cours de la phase de lancement de tout nouveau gTLD. Ce mécanisme préventif viendrait en complément des moyens de recours prévus par les principes UDRP.

11. Outre son travail conceptuel en rapport avec les nouveaux gTLD, le Centre administre des litiges survenant au cours de phases d'enregistrement préliminaire. C'est ainsi, en particulier, qu'environ 15 000 litiges ont été traités dans le cadre de procédures spécifiques d'opposition à des enregistrements préliminaires dans les domaines .biz et .info¹².

12. En 2007, l'OMPI a aussi achevé ses travaux sur l'administration des litiges conformément à la procédure de contestation des enregistrements préliminaires en .mobi et au mécanisme mis en place pour l'attribution du nom "Premium" (à fort potentiel de visibilité) dans le domaine .mobi, tous deux mis au point par le Centre en collaboration avec l'administrateur du service d'enregistrement dans le domaine .mobi. Le Centre a également publié un rapport détaillant les questions de fond et de procédure survenues dans le cadre de l'administration des demandes d'enregistrement et des oppositions aux enregistrements en .mobi¹³.

¹⁰ La liste complète des services d'enregistrement pour des ccTLD qui ont désigné le Centre comme institution de règlement des litiges est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld>.

¹¹ *New Generic Top-Level Domains: Intellectual Property Considerations*, à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/reports/newgtld-ip>.

¹² Les rapports du Centre sur son expérience de la gestion des oppositions à enregistrement préliminaire dans ces deux domaines figurent aux adresses suivantes : <http://www.wipo.int/amc/en/domains/reports/biz-stop> et <http://www.wipo.int/amc/en/domains/reports/info-sunrise>.

¹³ Rapport final sur l'administration des litiges conformément à la procédure de contestation des enregistrements préliminaires en .mobi et au mécanisme mis en place pour l'attribution du nom "Premium" dans ce domaine, disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/reports/mobi>.

13. En 2007 toujours, le Centre a élaboré un nouveau règlement sans précédent, à la demande du service d'enregistrement dans le domaine .Asia et en collaboration avec celui-ci. L'introduction d'une période pour le dépôt de demandes par des "pionniers", nouveauté dans le système des noms de domaine, a permis à certaines catégories de parties (par exemple, des créateurs de noms génériques) d'obtenir des enregistrements avant la phase préliminaire sur la base de propositions motivées, et la procédure de contestation a permis à des tiers de s'opposer à certaines de ces propositions. La période de contestation des enregistrements déposés par des pionniers dans le domaine .Asia s'est achevée en mars 2008, sans qu'aucune contestation n'ait été introduite¹⁴.

Évolutions dans le système des noms de domaine en rapport avec les principes UDRP

14. Des évolutions significatives sont à l'œuvre dans le DNS, qui accroissent les possibilités d'enregistrement en masse de noms de domaine; ce devient alors un enjeu d'autant plus grand, pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et en particulier les propriétaires de marques, que de cadrer et faire respecter leurs droits. Le recours aux services de protection des renseignements personnels pour effectuer des enregistrements par procuration, l'augmentation du nombre de courtiers professionnels en noms de domaine et de leur volume d'activité, l'utilisation de logiciels pour enregistrer automatiquement des noms de domaine arrivés à expiration et la pratique consistant à les intégrer à des portails rémunérés au clic, la possibilité d'enregistrer un nom de domaine pour le tester gratuitement pendant cinq jours, la multiplication des unités d'enregistrement accréditées par l'ICANN et les pratiques de certaines d'entre elles, ainsi que la création de nouveaux gTLD, dont il est question aux paragraphes 20 à 23, sont au nombre de ces évolutions marquantes. On connaissait l'usage abusif de noms de domaine par des individus qui enregistraient des noms de domaine pour ensuite chercher à vendre les noms "squattés", mais aujourd'hui des spéculateurs de plus en plus nombreux tirent un revenu de l'enregistrement automatisé à grande échelle de noms de domaine correspondant à des désignations de tiers.

15. Le 27 mars 2008, le Secrétariat a publié un communiqué de presse qui récapitulait les activités relatives aux noms de domaine menées par l'OMPI en 2007 et appelait particulièrement l'attention sur les évolutions susmentionnées et les difficultés juridiques et pratiques qu'elles entraînent pour les propriétaires de marques et les utilisateurs de l'Internet¹⁵.

Test des noms de domaine

16. La pratique consistant à enregistrer des noms de domaine pendant une période d'enregistrement gratuite de cinq jours pour un site Web où chaque clic sur un lien est rémunéré reste une source de préoccupation majeure pour les titulaires de droits. Cette pratique, souvent automatisée et mettant en jeu des marques, empêche les titulaires de droits de réunir dans les délais des informations fiables qui pourraient leur permettre de déposer

¹⁴ <http://www.wipo.int/amc/en/domains/gtld/asia>.

¹⁵ Le communiqué de presse, intitulé *L'évolution du système des noms de domaine de l'Internet fait craindre une augmentation du cybersquattage*, est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/pressroom/en/articles/2008/article_0015.html.

une plainte au titre des principes UDRP, ce qui les oblige parfois à engager une procédure judiciaire. L'ICANN élabore des plans pour tenter de répondre aux inquiétudes exprimées ces dernières années par l'OMPI et les autres parties prenantes au sujet des abus liés à cette pratique.

Services de protection des données personnelles ou d'enregistrement par procuration

17. Le Centre enregistre un nombre croissant de litiges administrés en vertu des principes UDRP dans lesquels les défendeurs ont eu recours à des services de protection des données personnelles ou d'enregistrement par procuration. Dans des décisions rendues récemment, les commissions administratives de l'OMPI ont souligné que les services de protection des données personnelles ne doivent pas être utilisés pour protéger des pratiques de cybersquattage. Les commissions administratives, tout en reconnaissant les usages légitimes de ces services, ont indiqué clairement que le fait de masquer des informations peut poser des difficultés aux experts, aux parties et aux institutions de règlement s'agissant de déterminer l'identité du détenteur du nom de domaine dans le cadre du règlement des litiges en vertu des principes UDRP. Les commissions ont également estimé que les services de protection des données personnelles ne doivent pas permettre aux détenteurs de noms de domaine d'éviter de prendre connaissance des procédures dans lesquelles ils peuvent être partie par suite de leurs propres agissements.

Problèmes liés aux unités d'enregistrement

18. Près d'un millier de sociétés ont été agréées par l'ICANN en tant qu'unités d'enregistrement pour un ou plusieurs TLD génériques. Cette augmentation considérable, alors que les unités d'enregistrement n'étaient qu'une poignée en 2000, est source de préoccupations croissantes dans la mesure où certaines unités d'enregistrement semblent s'être livrées à des pratiques de cybersquattage ou y avoir participé. Cette situation peut brouiller la distinction entre les obligations imposées par l'ICANN aux unités d'enregistrement et la spéculation sur le marché des noms de domaine, souvent au détriment des propriétaires de marques. L'OMPI s'efforce de porter à l'attention de l'ICANN les circonstances pouvant entraver le bon fonctionnement des principes UDRP en vue de prévenir et de résoudre ces problèmes¹⁶.

¹⁶ Il peut s'agir notamment de dispositions non conformes sur les enregistrements de noms de domaine, de la fourniture de données d'enregistrement fausses ou incomplètes par l'unité d'enregistrement dans le cas d'une plainte déposée en vertu des principes UDRP, de l'impossibilité de joindre l'unité d'enregistrement, du transfert du nom de domaine en litige ("cyberflight") ou d'autres modifications des données sur le détenteur du nom de domaine après le dépôt de la plainte, voire de la non-exécution pure et simple des décisions de transfert. On trouvera un large aperçu des pratiques abusives des unités d'enregistrement rencontrées par le Centre dans une communication de l'OMPI adressée à l'ICANN en date du 16 avril 2008, qui peut être consultée, avec le reste de la correspondance à l'ICANN, à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/resources/icann>.

Faits nouveaux concernant les politiques générales dans le système des noms de domaine

19. Deux initiatives récentes qui sont à l'étude à l'ICANN présenteront des opportunités et des enjeux juridiques et concrets pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les utilisateurs. Il s'agit de l'introduction de nouveaux gTLD et de noms de domaine internationalisés dans les domaines de premier niveau.

Nouveaux domaines génériques de premier niveau

20. En septembre 2007, l'organe de l'ICANN chargé de l'élaboration des politiques, la Generic Names Supporting Organization (GNSO), a formulé à l'intention de l'ICANN une série de recommandations (rapport de la GNSO sur les nouveaux gTLD)¹⁷ en vue de l'instauration de nouveaux domaines génériques de premier niveau afin d'élargir considérablement leur nombre actuellement limité. Le 26 juin 2008, le Conseil d'administration de l'ICANN a approuvé ces recommandations et annoncé qu'il prévoyait de lancer la première partie du processus de création de ces nouveaux gTLD au deuxième trimestre de 2009¹⁸.

21. Le rapport de la GNSO sur les nouveaux gTLD contient les recommandations ci-après, qui intéressent particulièrement les propriétaires de marques :

“Recommandation n°3 : Les chaînes de caractères ne doivent pas porter atteinte aux droits reconnus à des tiers ou opposables en vertu des principes de droit généralement admis et universellement reconnus.

Parmi ces droits reconnus au plan international figurent notamment, mais pas uniquement, ceux définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (en particulier les droits attachés aux marques), dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier les droits liés à la liberté d'expression).”

22. Le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC) a publié en 2007 les “Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD”¹⁹, qui stipulent notamment que

“2.3 Le processus de création de nouveaux gTLD doit tenir dûment compte des droits antérieurs des tiers, s'agissant en particulier des droits sur des marques et sur les noms et sigles d'organisations intergouvernementales”.

23. Le Centre est en contact permanent avec l'ICANN pour tenter de sauvegarder l'observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle lors de la création de nouveaux gTLD, et plus particulièrement pour contribuer, en ce qui concerne les incidences sur la propriété intellectuelle, à la “procédure d'opposition” qui s'appliquera durant le processus de délégation des nouveaux gTLD.

¹⁷ Le rapport final de la GNSO sur l'introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau peut être consulté (en anglais) à l'adresse

<http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part08aug07.htm>.

¹⁸ <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-4-26jun08-en.htm>.

¹⁹ http://gac.icann.org/web/home/gTLD_principles.pdf.

Noms de domaine internationalisés

24. L'instauration de noms de domaine internationalisés (en caractères non latins) dans les domaines de premier niveau constitue une autre évolution importante du DNS actuellement à l'étude à l'ICANN. Si cette initiative se rapporte également à l'introduction des nouveaux gTLD, les activités d'élaboration de politiques en cours portent sur la possibilité de mettre en œuvre un processus accéléré pour l'établissement d'un nombre de restreint de noms de ccTLD internationalisés afin de répondre à la demande à court terme²⁰. Les dates pour l'introduction de noms de domaine internationalisés de premier niveau n'ont pas encore été annoncées.

Noms de domaine et autres désignations

25. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles-ci, l'ICANN déploie d'autres activités en rapport avec la protection des désignations autres que les marques.

26. Le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet traitait du lien entre les noms de domaine et les marques. Le deuxième traitait du lien entre les noms de domaine et cinq autres types de désignations, à savoir les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques, les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales, les noms de personnes, les désignations géographiques, ainsi que les noms de pays et les noms commerciaux.

27. Pendant sa session tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales²¹. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations (ci-après dénommées "recommandations OMPI-2") à l'ICANN en février 2003²².

28. Dans une lettre datée du 13 mars 2006²³, le président et directeur général de l'ICANN a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus parmi les diverses parties prenantes de l'ICANN. Étant donné que, en vertu de son règlement, l'ICANN doit s'en tenir à une approche ascendante dans la recherche d'un consensus en ce qui concerne l'introduction de nouvelles orientations ou la modification des orientations existantes, le président et directeur général de l'ICANN a émis des doutes sur l'éventuel succès d'une action tendant à lancer de nouveau la procédure susmentionnée en vue de dégager un consensus et partant de progresser sur la voie de la mise en œuvre des recommandations OMPI-2. Le texte

²⁰ Le projet de rapport final du groupe de travail de l'ICANN chargé des noms de domaine internationalisés contenant ses recommandations sur la procédure accélérée peut être consulté (en anglais) à l'adresse <http://ccnso.icann.org/workinggroups/idn-cctld-fast-track-draft-final-report-recommendations-24jun08.pdf>.

²¹ Paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8. La même décision est consignée au paragraphe 149 du document SCT/9/9.

²² <http://www.wipo.int/amc/en/docs/wipo.doc>.

²³ Une lettre analogue a été adressée au président du GAC, M. Sharil Tarmizi; elle est publiée sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://www.icann.org/correspondence/twomey-to-tarmizi-13mar06.pdf>.

de la lettre indiquait toutefois que des progrès pourraient être réalisés en ce qui concerne la protection des noms et des sigles des organisations internationales intergouvernementales sur la base du droit international existant.

29. Compte tenu de la position du président et directeur général de l'ICANN, il apparaît improbable que l'ICANN s'emploie à mettre en œuvre la partie des recommandations OMPI-2 qui porte sur la protection des noms de pays. En ce qui concerne les recommandations OMPI-2 relatives aux noms et sigles des organisations internationales intergouvernementales, le personnel de l'ICANN a, en réponse à la demande du Conseil de la GNSO, rendu le 15 juin 2007 son rapport sur les questions soulevées par le traitement des litiges en rapport avec des noms et abréviations d'organisations intergouvernementales²⁴, qui comporte les recommandations suivantes :

“Le personnel ne recommande pas d'engager à ce stade un processus d'élaboration de principes de protection des noms et abréviations d'organisations intergouvernementales. Si le personnel devait recommander cela, ce serait dans le champ de compétence de la GNSO;

“Le personnel recommande que, dans les nouveaux gTLD, la protection des noms et abréviations d'organisations intergouvernementales puisse être une condition contractuelle de l'enregistrement;

“Le personnel recommande la mise en place d'une procédure de règlement des litiges distincte en ce qui concerne les noms et abréviations d'organisations intergouvernementales enregistrés en tant que noms de domaine au deuxième ou au troisième niveau dans les nouveaux gTLD et la mise en place d'un cadre pour le traitement des objections ou contestations relatives à des noms et abréviations d'organisations intergouvernementales lors du prochain cycle d'enregistrement dans de nouveaux gTLD. Le personnel estime que cela sera plus efficace que d'engager un processus d'élaboration de principes à ce stade;

“Une fois cette procédure de règlement des litiges établie, le personnel recommande que le Conseil de la GNSO envisage d'engager un processus d'élaboration de principes afin d'étudier la possibilité de l'appliquer aux gTLD existants;

“Une autre option consisterait pour le Conseil de la GNSO à former un groupe de travail ou un groupe d'assistance chargé de collaborer à une procédure de règlement des litiges concernant les noms et abréviations d'organisations intergouvernementales et de mener un processus d'élaboration de principes visant l'application de cette procédure aux gTLD existants;

“Le Conseil de la GNSO pourrait aussi envisager d'inclure dans le mandat du groupe de travail chargé de la protection des droits de tiers (PRO) la définition d'une procédure de règlement des litiges concernant les noms et abréviations d'organisations intergouvernementales.”

²⁴ Le rapport de la GNSO intitulé *Issues Report on Dispute Handling for IGO Names and Abbreviations* est publié sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://gns0.icann.org/issues/igo-names/issues-report-igo-drp-15jun07.pdf>.

30. Le 27 juin 2007, le Conseil de la GNSO a prié le personnel de l'ICANN d'établir un rapport sur un projet de procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine qui sont des noms d'organisations internationales intergouvernementales, visant principalement les nouveaux gTLD. Ce rapport a été rendu le 28 septembre 2007²⁵ mais n'a pas encore été adopté par le Conseil de la GNSO.

31. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 20, de nombreux gTLD nouveaux devraient être mis en service et les activités d'élaboration de politiques à cet égard se poursuivent à l'ICANN.

32. En ce qui concerne la protection des noms de pays, le GAC a, dans son communiqué du 26 juin 2008, exprimé des préoccupations eu égard au fait que les recommandations de la GNSO "ne contiennent pas de dispositions rendant compte d'éléments importants des principes édictés par le GAC, en particulier dans les sections 2.2, 2.6 et 2.7", qui s'appliquent notamment aux noms de pays²⁶.

33. En ce qui concerne la protection des noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales dans les nouveaux gTLD, un document du personnel de l'ICANN communiqué au GAC indique que le principe édicté par le GAC concernant la protection des "droits antérieurs de tiers [...] sur les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales" est contenu dans les recommandations de la GNSO et que les droits sur de tels noms et sigles sont opposables par les tiers aux chaînes de caractères proposées par les demandeurs. Il reste à voir si la procédure d'introduction de nouveaux gTLD mise en œuvre par l'ICANN prévoira effectivement un tel mécanisme de protection.

34. Le Secrétariat continuera à se tenir informé de ces évolutions et à y contribuer le cas échéant.

35. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note du contenu du présent document.

[Fin du document]

²⁵ <http://gnso.icann.org/drafts/gnso-igo-drp-report-v2-28sep07.pdf>.

²⁶ "Le GAC a exprimé des préoccupations eu égard au fait que les recommandations de la GNSO "ne contiennent pas de dispositions rendant compte d'éléments importants des principes édictés par le GAC, en particulier dans les sections 2.2 [éviter les noms de pays, territoires ou lieux et les noms de langues ou de populations de pays, de territoires et de régions, sauf accord des autorités compétentes], 2.6 et 2.7 [adopter des procédures appropriées pour réserver, sans frais et à la demande des gouvernements, des pouvoirs publics ou des organisations internationales intergouvernementales, les noms d'importance nationale ou géographique au deuxième niveau de tout nouveau TLD générique]. Le GAC considère qu'il s'agit de dispositions particulièrement importantes dont il convient de tenir compte dans tous principes de l'ICANN relatifs à la création de nouveaux gTLD." Communiqué du GAC du 26 juin 2008 (en anglais), à l'adresse <http://gac.icann.org/web/communiqués/gac31com.pdf>.